ROYAUME DE BELGIQUE

– – – – – – – – – –

AVIS 33.572/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

– – – – – – – – – – – –

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 3 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 12 juillet 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Le décret du 17 mai 1999 relatif à l'Enseignement supérieur artistique ne procure aucun fondement légal au projet. Il y a lieu d'omettre cet alinéa..

Alinéa 2

Le fondement légal du projet réside dans les articles 36, 37, 39 et 46 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures artistiques (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants). Il y a lieu, dès lors, de supprimer la référence faite aux autres articles du décret précité.

Dispositif

Article 2

Cet article doit être omis car la plupart des définitions sont superflues ou se trouvent dans les décret précités

Toutefois, il y a lieu de mentionner dans la suite du texte, avec leurs intitulés complets, les deux décrets précités et ultérieurement d'y référer de manière abrégée, en se limitant à en mentionner la date.

Là où une définition s'avérera utile, il y aura lieu de l'insérer dans la disposition et de la faire suivre de l'expression "ci-après dénommé(e) ...".

Articles 3 et 4

L'article 39, alinéa 2, 1°, du décret du 20 décembre 2001, précité, prévoit que le règlement particulier des études, adopté par le Pouvoir organisateur, fixe notamment "l'organisation de l'année académique dans le respect du régime des vacances et congés fixé par le Gouvernement". Il ne revient donc pas au Gouvernement d'organiser l'année académique.

Les articles 3 et 4 du projet doivent être omis; l'article 5 sera, le cas échéant, adapté pour tenir compte de cette observation.

Article 7

Si telle est l'intention de l'auteur du projet, l'alinéa 3 doit débuté comme suit :

"Le jury artistique de fin d'année pour la dernière année d'études ... (la suite comme au projet)".

Article 14

L'article 14 du projet n'ajoute rien à l'article 39, alinéa 2, 6°, du décret précité. Il doit être omis. La même observation vaut notamment pour l'article 18, alinéa 1er.

Article 28

A l'alinéa 4, il convient de remplacer les termes "sans préjudice" par les termes "sous réserve".

La même observation vaut pour l'article 29, § 1er.

Article 36

Il faut ajouter les mots "§ 1er" après les mots "Art. 36".

Articles 41 et 43

De l'accord des délégués du ministre, conformément à la notification de la réunion du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2002, les mots “et qu'il ait réussi l'épreuve d'admission visée à l'article 25 du décret du 17 mai 1999", doivent être omis.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	conseiller d'Etat, président,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON P. LIÉNARDY